

A2026-79

## ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune du PECQ,

Vu la demande d'occupation du domaine public du stand restauration (crêperie) tenu par l'association TI CHANS POU HAITI du PECQ sis12, Avenue Martin Luther King – 78230 LE PECQ, et représenté par Mme. AMADEI Pauline lors de la 45<sup>ème</sup> Brocante AVF qui se tiendra le 25 avril 2026 au Parc Corbière, sur le mail qui s'étend de l'esplanade de l'Europe au viaduc du RER – 78 230 LE PECQ, de 06h00 à 19h00 ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025, portant sur la revalorisation du montant des droits de stationnement ou de dépôt ;

*Article 1<sup>er</sup>* : Le stand restauration TI CHANS POU HAITI du PECQ est autorisé à occuper le domaine public, lors de la 45<sup>ème</sup> Brocante AVF qui se tiendra le 25 avril 2026 au Parc Corbière, sur le mail qui s'étend de l'esplanade de l'Europe au viaduc du RER – 78 230 LE PECQ, de 06h00 à 19h00.

Selon le tarif en vigueur sur la période dédiée (délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025) les droits d'occupation du Domaine Public pour l'installation d'un commerce ambulant s'élèvent à 17€ x jour(s) d'occupation.

**Soit un total de 17€ X 1 J = 17€**

Le paiement sera recouvré au moyen d'un titre de recettes émis par Madame le Comptable Public et payable dès réception par le bénéficiaire.

*Article 2* : Le stationnement est interdit au droit de la réservation du stationnement

Ces modifications du stationnement sont matérialisées, par le demandeur, par des panneaux de signalisation réglementaires.

Tout véhicule stationné dans la zone d'intervention considéré comme étant en stationnement gênant est sanctionné par l'enlèvement de celui-ci et la mise en fourrière.

Le stand restauration TI CHANS POU HAITI prendra ses dispositions pour la mise en place de manière anticipée des panneaux de signalisation nécessaires.

Le pétitionnaire a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute détérioration des lieux qu'il occupe.



Toute disposition a été prise afin d'assurer la sécurité maximale des piétons, notamment en empêchant tout risque de chute de matériau ou matériel sur la voie publique.

*Article 3* : Ampliation du présent arrêté sera adressé : au pétitionnaire, au Directeur des Services Techniques, au responsable de la Police Municipale, à la Directrice du service des finances.

*Article 4* : La présente permission de stationnement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait au PECQ, le 24 mars 2026



Le Maire

Anne-Laure de BROSSES